

Sur l'article 380 (statistiques et rapports).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER : Un service central de la statistique attaché à mon département s'occupe à centraliser et coordonner les informations recueillies par l'Etat sur les intérêts économiques du pays, et il travaille en collaboration avec les gouvernements de toutes les provinces, de manière à prévenir une duplication de la besogne et à produire un ensemble de statistiques fédérales sur lesquels on puisse compter.

Les articles 384 et suivants assurent la réunion complète des renseignements nécessaires au travail administratif de la commission des chemins de fer. Ces statistiques sont nécessaires au travail de la commission, et il faut les réunir comme il lui plaît, selon ses propres méthodes. Les articles 379, 380 et 381 prescrivent qu'il sera fait au ministre un rapport de cette statistique, couvrant le même terrain, non pas pour des fins administratives mais économiques. De cette façon se trouve couvert le terrain que le service central couvre lui-même, et il y a duplication de l'effort et de la dépense. Bien plus, comme ce n'a pas lieu sous une direction unique en ce qui regarde les méthodes, les séries et les informations à recueillir, ils ne servent pas au besoin de comparaison, et l'idée est que ces statistiques devraient être recueillies par ce bureau central, de façon à prévenir toute duplication ou confusion. Cette ligne de conduite a un autre effet, celui de n'avoir pas à demander aux compagnies deux ou trois fois le même renseignement. Mon idée est que tout ce qui regarde la statistique est prévu par les articles 384 et suivants.

M. CARVELL : Dans l'exemplaire que j'ai à la main, l'article 384 porte que les rapports ne peuvent servir dans une cour de justice, excepté en cas de défaut, de parjure ou autre chose de cette sorte.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER : Dans l'exemplaire que j'ai, l'article 384 porte sur la statistique.

M. CARVELL : Dans le mien, c'est l'article 385 qui est celui dont parle le ministre. Il doit y avoir eu un nouveau numérotage. Dans tous les cas, nous sommes d'accord sur l'article.

(Sur la proposition du très honorable sir George Foster, sont retranchés du projet les articles 379, 380, 381 et 382.)

M. CARVELL : Cela va nécessiter un nouveau numérotage des articles jusqu'à la fin.

[M. Armstrong.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER : M. le greffier de la Chambre y verra.

M. CARVELL : Le ministre a-t-il parcouru cet exemplaire afin de s'assurer si les dispositions contenues dans l'article 384 de mon exemplaire, et qui, je suppose, se trouvent dans l'article 383 de l'exemplaire du ministre, sont établis par le présent article 384. L'article 384 de mon exemplaire, ou l'article 383 de l'exemplaire du ministre porte :

Tous les rapports faits en conformité de quelque disposition des quatre articles précédents doivent être considérés comme des communications confidentielles, et ne doivent servir de preuve devant aucun tribunal, sauf dans les poursuites intentées :

- a) Pour commission de faire les rapports conformément aux exigences de la présente loi ;
- b) Pour parjure commis en prêtant le serment exigé par la présente loi relativement à ces rapports ;
- c) Pour faux commis dans la préparation de l'un de ces rapports ; ou
- d) Pour signature de ces rapports, le signataire les sachant faux.

C'est là une disposition importante. Il est juste que beaucoup de ces statistiques soient tenues pour confidentielles, mais, si la compagnie fait un rapport faux ou omet de faire un rapport conforme à la loi, il devrait y avoir lieu à des poursuites tendant à faire condamner le coupable. Je me reporte au paragraphe 5 de l'article que le ministre entend retenir, et ce paragraphe me semble comporter la même idée. J'aimerais à savoir cependant s'il va bien jusque-là.

Voici ce paragraphe :

La commission peut autoriser la publication de toute partie de ces renseignements, au temps et dans la mesure où elle juge qu'il y a de bonnes et suffisantes raisons pour le faire.

Je suppose que cela donnerait à la commission le droit d'intenter des poursuites devant une cour de justice.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER : Parfaitement. Il y a ensuite une clause conditionnelle.

Mais si les renseignements que la commission se propose de rendre publics sont d'une nature telle que, de l'avis de la commission, la compagnie peut s'opposer à leur publication, la commission ne doit pas permettre qu'ils soient publiés sans en notifier la compagnie et sans entendre les objections qu'elle pourrait faire à l'encontre.

M. CARVELL : On n'enlève aucun pouvoir. Je désire seulement faire comprendre que rien n'empêchera la commission de se servir de cette information pour punir une négligence ou un faux rapport.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)